MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 1454 DGD/DU 31 MAI 2010
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : **Mode de Calcul et Perception de la Taxe de Sûreté**

Réf. : - **Convention de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société BIVAC INTERNATIONAL du 07 Mai 2004 ;**
- **Annexe fiscale à la loi de Finance pour la gestion 2007 ;**
- **Arrêté n°135/MEF du 23 mars 2010 ;**
- **Circulaire N° 1352/MEF du 25 Mai 2007.**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les nouvelles dispositions suivantes relatives au mode de calcul et de perception de la Taxe de sûreté pour le contrôle par scanner des conteneurs à l'importation :

I. Conformément aux termes de la Convention de concession conclue le 07 Mai 2004 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société BIVAC INTERNATIONAL telle que complétée par l'ensemble de ses avenants et aux dispositions de l'Arrêté n°135/MEF du 23 Mars 2010, le paiement de la taxe de contrôle par scanner des conteneurs à l'importation au Port d'Abidjan dite « Taxe de Sûreté » est fixé à 84 892 FCFA/TEU(conteneur de vingt (20) pieds) pour toutes les marchandises conteneurisées.

II. Toutefois, dans le cas où la Taxe de Sûreté fixé à 84 892 FCFA/TEU, d'un envoi conteneurisé homogène de plus d'un TEU de sel ou de semoule de blé, est supérieure à 0,75% de la valeur FOB (prélèvement dans le cadre du P. V. I.), le montant de la Taxe de Sûreté à retenir est le plafond de 0,75% de la valeur FOB de l'envoi considéré.

III. Le paiement de la Taxe de Sûreté afférente aux conteneurs assujettis, s'effectue auprès de la Recette Principale des Douanes sise en zone portuaire, par chèque libellé au nom de la Société BIVAC-SCAN Côte d'Ivoire.

IV. Les documents à joindre au chèque sont :

IV.1 Pour les conteneurs pleins personnalisés homogènes de sel ou de semoule de blé :

- la déclaration en détail ;
- la liste des conteneurs assujettis, extraite de la liste SYDAM Word.

IV.2 Pour les conteneurs pleins personnalisés de produits autres que ceux visés au point IV.1, les conteneurs de groupage appartenant aux compagnies de dégroupage et à la Société Côte d'Ivoire Logistique :

- La liste des conteneurs assujettis, extraite de la liste SYDAM WORD.

V. Le redevable de la Taxe de Sûreté est :

- Le commissionnaire agrée en Douane, pour les conteneurs pleins personnalisés homogènes de sel ou de semoule de blé et les conteneurs pleins personnalisés ;
- L'adjudicataire, pour les conteneurs objet de vente aux enchères ;
- les compagnies de dégroupage et Côte d'Ivoire Logistique, pour les conteneurs de groupage.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa signature, et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Col. Major A. MANGLY

Ampliations :

MDPMEF/CAB
FEDERMAR
FNIS-CI
FENADIS
SYND. TRANSIT. S/C SAGA-CI
SYND.TRANSITAIRES
BIVAC SCAN-CI
CCI-CI
CIF-CI
UGECI
TOUS LES SERVICES DOUANIERS